

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

EP

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 167.2026

Portant : Interdiction de circuler sur une partie du chemin des peyrollets

Le Maire de la Commune de Mormoiron

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1.

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122.21 et suivants, L2212-1 et 2, L2213- 1 à 4.

VU le code pénal et notamment son article 610-5,

VU l'arrêté municipal N° 193.2025 du 05 septembre 2025,

CONSIDERANT : la demande d'arrêté de police route en date du 01 octobre 2026, par laquelle l'entreprise Borel TP représenté par Mr Borel nicolas sis 1215 chemin de notre dame des anges à Mormoiron sollicite la fermeture d'une partie du chemin des peyrollets pour des travaux d'enrochements au niveau des parcelles AP 595 et AP 571

CONSIDERANT : la chute d'une partie mur de soutènement au niveau du chemin des peyrollets, fragilisant le reste de l'édifice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à entreprendre les travaux comme énoncé dans sa demande :

Réalisation d'un enrochement de soutènement, sur domaine privé. au niveau des parcelles cadastrés AP 595 et AP 571

ARTICLE 2 – circulation et signalisation.

La circulation de l'ensemble des engins motorisés sur le chemin des peyrollets au niveau des parcelles cadastrés AP 595 et AP 571.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires, mise en place des mesures pour assurer la sécurité des voies, panneaux de signalisation et de présignalisation à chaque extrémité de la voie concernés.